

FAQ sur le paiement rapide

Ce contenu présente des renseignements divers relatifs à la loi qui doivent être utilisés à des fins éducatives et non commerciales seulement. Ce contenu n'a pas pour but de constituer une source de conseils juridiques.

Q : Quel est l'objectif de la loi fédérale sur le paiement rapide?

R : La *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* vise à améliorer la réalisation de projets de construction en temps opportun de tous les immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux en réglant la question de non-paiement des entrepreneurs et des sous-traitants qui effectuent des travaux de construction pour l'exécution de ces projets.

Q : Dans quelles circonstances la loi est-elle applicable?

R : La loi s'applique aux fournisseurs ainsi qu'aux entrepreneurs ou aux sous-traitants qui effectuent des travaux de construction sur des terrains (immeubles et biens réels) appartenant au gouvernement fédéral.

Q : Qu'est-ce que la loi signifie essentiellement?

R : Si vous avez conclu un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* vous donne droit au paiement des factures non contestées dans les délais prévus par la loi. Cette loi prévoit également un processus rapide de règlement des différends concernant les paiements.

Q : Quels sont les délais de paiement?

R : La *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* prévoit des paiements d'acompte mensuels à moins d'indication contraire dans les contrats. L'élément déclencheur du paiement est la fourniture d'une « facture en règle » tel qu'il est défini dans la loi. Le maître d'ouvrage du gouvernement fédéral doit payer l'entrepreneur général dans les 28 jours civils, et l'entrepreneur général doit payer son sous-traitant dans les 7 jours civils suivant la date où il a reçu le paiement du maître d'ouvrage (au plus tard 35 jours suivant la date où l'entrepreneur a fourni la facture en règle au maître d'ouvrage). Le sous-traitant doit payer, à son tour, ses fournisseurs dans les 7 jours suivant la réception du paiement (au plus tard 42 jours suivant la date où l'entrepreneur a fourni la facture en règle au maître d'ouvrage), et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

Q : Quand un paiement est-il réputé avoir été approuvé?

R : Une demande de paiement est réputée avoir été approuvée si aucun avis de renvoi n'a été présenté par écrit dans les 21 jours civils suivant la réception de la facture en règle fournie par l'entrepreneur. Si un différend survient concernant le paiement, un avis de renvoi doit être fourni et cet avis doit faire état des motifs et du montant faisant l'objet du différend. Seul le montant en litige peut être retenu du paiement.

Q : Quand doit-on soumettre un avis de non-paiement?

R : Si la totalité ou une partie du montant facturé fait l'objet d'un litige, le maître d'ouvrage du gouvernement fédéral doit soumettre un avis de non-paiement dans les 21 jours civils suivant la réception de la facture en règle. En cas de différend concernant le paiement survenant entre l'entrepreneur et un sous-traitant,

l'entrepreneur doit soumettre un avis de non-paiement au plus tard 28 jours civils suivant la réception de la facture en règle. Lorsqu'un différend survient entre deux sous-traitants, le sous-traitant doit soumettre son avis de non-paiement dans les 35 jours civils suivant la fourniture de la facture en règle. Tout avis de non-paiement doit préciser les motifs justifiant le refus de paiement et d'autres détails prévus par la loi.

Q : Qu'arrive-t-il si l'entrepreneur est payé en partie?

R : Si l'entrepreneur ne reçoit qu'un paiement en partie, il doit d'abord payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux ne sont pas visés par l'avis de non-paiement et peut retenir la somme qui lui est due pour ses propres travaux qui ne sont pas visés par l'avis. À partir de tout montant qui reste, l'entrepreneur doit ensuite payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux de construction sont visés en partie par l'avis de non-paiement et peut retenir la somme qui lui est due pour ses propres travaux qui sont visés en partie par l'avis.

Q : Quelles sont les options en ce qui a trait au règlement des différends?

R : Toute partie à un contrat de construction conclu avec un maître d'ouvrage fédéral qui n'a pas été payé pour les travaux de construction dans le délai prévu peut obtenir une décision d'un intervenant expert en fournissant un avis de renvoi qui fait état de la question en litige et de la somme demandée, ainsi que du nom de l'intervenant expert. Si les parties en cause ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un intervenant expert, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'autorité des intervenants experts d'en nommer un.

Q : Quels sont les délais pour recourir au processus de règlement des différends?

R : Si l'entrepreneur ou le sous-traitant n'a pas été payé en totalité pour des travaux de construction dans le délai de paiement prescrit par la loi ou le délai prévu par contrat, ils peuvent obtenir une décision d'un intervenant expert concernant le différend en fournissant un avis de renvoi au plus tard le 21^e jour suivant la date de réception du certificat d'achèvement des travaux ou suivant la date à laquelle la dernière facture en règle a été fournie relativement au projet de construction. Le processus de règlement des différends commence une fois que l'avis de renvoi a été fourni. Si l'intervenant expert ordonne à une partie de payer une somme, le paiement doit être fait dans les 10 jours suivant la date de la décision de l'intervenant expert ou dans tout autre délai précisé dans la décision de l'intervenant expert.

Q : Les travaux peuvent-ils être suspendus pour des raisons de non-paiement?

R : Les travaux de construction peuvent être suspendus si la partie qui demande le paiement n'a pas reçu le paiement d'acompte ou, dans le cas d'un différend, la partie n'a pas reçu dans les dix jours suivant la décision de l'intervenant le montant dont celui-ci a ordonné le paiement. Les dispositions ayant trait à la suspension des travaux contiennent également des exigences relatives au paiement d'intérêts et des frais de remobilisation.

Q : Quelles sont les conditions relatives au paiement des intérêts?

R : La partie ayant l'obligation de payer est tenue de payer des intérêts sur toute somme qui est due, et ce, au taux d'intérêt prévu par règlement ou au taux d'intérêt prévu dans le contrat, soit le plus élevé des deux.

Q : À quelle date la nouvelle loi entre-t-elle en vigueur?

R : Pour l'instant, une date officielle pour l'entrée en vigueur de la loi n'a pas encore été établie. La date d'entrée en vigueur sera fixée par décret du gouverneur en conseil et dépend du moment où les règlements régissant la loi seront établis.

Q : Quelles sont les dispositions transitoires relatives à l'application de la nouvelle loi?

R : La loi ne s'appliquera pas aux contrats qui sont conclus par un entrepreneur ou un sous-traitant avant l'entrée en vigueur de la loi. Au cours de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi, tout contrat de sous-traitance suivra les règles régissant le contrat principal, c.-à-d. que si le contrat principal a été conclu avant que la loi soit en vigueur, la loi ne s'appliquera pas aux contrats de sous-traitance signé au cours de la première année. Tout contrat de sous-traitance conclu après la première année sera assujetti à la loi, que le contrat principal y soit assujetti ou non.